



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU** le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} parties et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU** la demande présentée par Madame VALAGEAS Marylène à l'effet d'obtenir l'autorisation de stationner un véhicule pour un emménagement au n°29 Rue Hyacinthe Montaudon, le dimanche 15 septembre 2024 de 14h00 à 21h00.

CONSIDERANT que cet emménagement ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'il nécessite la mise en place d'une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRETE

- Article 1 :** L'emménagement décrit dans la demande susvisée est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2 :** Pendant la durée de l'emménagement, le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement en face du n°29 Rue Hyacinthe Montaudon sauf pour le véhicule objet de la demande.
- Article 3 :** Le présent arrêté **sera publié et affiché par le demandeur** conformément à la réglementation en vigueur. Le demandeur devra impérativement mettre en place 24h au préalable un avis d'interdiction de stationner (cf. modèle joint).
- Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 5 :** Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le onze septembre deux mille vingt-quatre.

Destinataires :

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Madame Marylène VALAGEAS.



Le Maire,

Etienne LEJEUNE